

En fait, le problème fondamental qu'il importe aujourd'hui de résoudre, tout en poursuivant les efforts entrepris pour modifier la structure de la demande des fruits à cidre dans leurs diverses utilisations actuelles ou potentielles, est celui de l'offre de ces fruits, de sa réduction quantitative et de l'amélioration de sa composition qualitative.

Le programme proposé s'inscrit donc dans un cadre d'ensemble tendant à favoriser la reconversion des vergers. Il comporte :

Un plan d'action sur les structures en vue d'assainir l'économie cidricole ;

La poursuite de la politique instaurée en 1953 pour réorienter la production vers d'autres usages que la distillation.

Pour agir sur les structures, deux mesures essentielles sont prévues :

En premier lieu, des arrachages indemnisés, car, ainsi que le note le rapport du comité Rueff-Armand, « l'assainissement définitif de l'économie cidricole ne résultera que de l'arrachage d'un pourcentage important des pommiers excédentaires... ». Ce résultat ne peut être obtenu que par l'attribution d'indemnités d'arrachage, qui constitueront l'élément moteur de la réduction du verger et qui doivent être aménagées de manière à encourager les améliorations foncières et la modernisation des équipements.

Parallèlement, toutes les plantations nouvelles ou de remplacement seront interdites, sauf des dérogations limitées en importance et consenties seulement si elles aboutissent à une amélioration qualitative du verger.

La mise en œuvre de ce programme doit s'accompagner de mesures permettant de connaître l'évolution de la situation cidricole. Elle implique aussi la modification de certaines dispositions de droit civil, en vue d'obtenir la révision des clauses des baux ruraux en tant qu'elles concernent le verger cidricole. En outre, les prix annuels des pommes destinées à la distillerie devront être réduits progressivement au fur et à mesure de l'exécution du plan d'assainissement.

De l'ensemble de ces mesures, il est permis d'espérer l'assainissement de l'économie cidricole, l'accroissement de la productivité des prés et des champs débarrassés de souches inutiles, l'augmentation du revenu tiré des fruits de qualité, en même temps que des progrès dans la lutte anti-alcoolique sur le plan régional et national par la disparition de l'une des causes principales de l'alcool de fraude.

Tel est l'objet de l'ordonnance portant plan d'assainissement de l'économie cidricole et des deux décrets qui la complètent.

**

Un autre domaine essentiel de l'action positive que le Gouvernement doit soutenir dans la lutte contre l'alcoolisme est celui des boissons de remplacement.

Dans le temps où l'on s'efforce de réduire les consommations excessives de boissons alcooliques, mettre à la disposition du public des boissons hygiéniques de bonne qualité et d'un prix abordable constitue à l'évidence un élément indispensable d'une politique cohérente.

En ce qui concerne les boissons consommées sur les lieux du travail, un décret récent, du 5 octobre dernier, est venu compléter la réglementation qui impose aux chefs d'entreprise de mettre à la disposition de leur personnel de l'eau potable et fraîche offrant toutes garanties de propreté et d'hygiène. Dans les cas où ce personnel est soumis à des conditions particulières de chaleur, de sécheresse ou d'exposition aux intempéries, l'employeur sera tenu en outre de fournir, à la portée des travailleurs, une boisson non alcoolisée autre que l'eau, fraîche ou chaude suivant les saisons ou les circonstances.

Aujourd'hui, diverses dispositions intéressant tant le régime fiscal que la réglementation des fraudes ont pour objet d'autoriser la fabrication et la mise en vente d'un jus de raisin légèrement fermenté, ne titrant pas plus de 3 degrés comme le cidre doux, qui a paru susceptible par ses caractéristiques de rallier la faveur du public.

Le même règlement d'administration publique, qui autorise la fabrication de ce jus de raisin au regard de la législation des fraudes, prévoit en outre, en ce qui concerne les conditions de distribution des différents jus de fruits dans les débits de boissons, des assouplissements à la réglementation en vigueur qui devraient permettre un abaissement des prix.

Mais ces mesures d'intérêt immédiat n'auraient qu'une portée réduite si elles ne devaient s'accompagner à bref délai de réformes plus profondes qui doivent tendre à une transformation des conditions de la production et de la commercialisation des jus de fruits d'origine nationale.

A cet égard, une action en profondeur est déjà engagée, comme il a été dit, par la politique d'assainissement de l'économie cidricole. L'aide apportée par le service des alcools, sous forme de prêts de campagne pour la fabrication des jus de pomme — ainsi d'ailleurs que des jus de raisin — et sous forme de subventions pour la propagande en faveur du jus de pomme, sera poursuivie.

Mais il est apparu que l'efficacité en ce domaine complexe appelle d'autres mesures, tant en ce qui concerne les recherches que les investissements et équipements de tous ordres (production, stockage, transport). Le ministre des finances et des affaires économiques, à la demande du Gouvernement, a chargé le commissaire général au plan de les faire étudier par un groupe de travail spécialisé. Le rapport de ce groupe de travail, qui devra être remis avant six mois, servira de base à une action future, essentiellement orientée vers ces mesures de caractère positif sur lesquelles au moment où l'on constate chez les jeunes générations une attitude différente de celle des aînés à l'égard de l'alcool, repose le meilleur espoir de vaincre un jour ce fléau.

Telles sont les grandes lignes de la politique que le Gouvernement entend suivre dans la lutte contre l'alcoolisme : les quatre ordonnances que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation en constituent, avec les dispositions réglementaires qui les complètent, un élément essentiel.

Ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960 modifiant le code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 autorisant le Gouvernement à prendre par application de l'article 38 de la Constitution les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux ;

Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des titres I^{er} et II du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme énumérées ci-dessous sont rédigées ainsi qu'il suit :

Article L. 1^{er}.

(Début de l'article jusqu'au 2^e sans changement.)

« 2^e Boissons fermentées non distillées, savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool. »

(3^e à 5^e inclus, sans changement.)

Article L. 12.

(Premier alinéa sans changement.)

« Ces coopératives ne peuvent être assorties d'une licence de débits de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième ou quatrième catégorie.

« Toute infraction dûment constatée aux dispositions du premier alinéa du présent article sera sanctionnée par le retrait immédiat de la licence à emporter accordée à la coopérative en cause ».

Article L. 13-2.

« A compter du 1^{er} janvier 1962, la vente à emporter de boissons des troisième, quatrième et cinquième groupes ne pourra être faite sous un conditionnement inférieur à un demi-litre ».

Article L. 17.

Complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est également interdit d'effectuer une publicité sous quelque forme qu'elle se présente, en faveur des boissons alcooliques sur les stades, terrains de sports publics ou privés, dans les lieux où sont installées des piscines et dans les salles où se déroulent habituellement des manifestations sportives ainsi que dans tous les locaux occupés par des associations de jeunesse ou d'éducation populaire ».

Article L. 18.

« Sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article L. 17, la publicité relative aux boissons du troisième groupe... » (le reste de l'article sans changement).

Article L. 20.

« Il est interdit de remettre, distribuer ou envoyer à des mineurs de vingt ans des prospectus, buvards, protège-cahiers ou objets quelconques nommant une boisson alcoolique, ou en vantant les mérites ou portant la marque ou le nom du fabricant d'une telle boisson. »

Article L. 23.

(Début de l'article jusqu'au 2° inclus sans changement.)

« Les établissements dont il s'agit ne sont soumis ni aux interdictions visées aux articles L. 27, L. 28 et L. 29 ni à la réglementation établie en application des articles L. 49, L. 49-1, L. 50, L. 51, L. 53-1, L. 53-2 et L. 53-4 ».

Article L. 27.

« Sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 53-1 et L. 53-2, nul ne peut ouvrir un débit de boissons... » (le reste de l'article sans changement).

Article L. 34.

(Début de l'article jusqu'au 1° inclus sans changement.)

« 2° Si elle n'est pas opérée dans une zone établie par application des articles L. 49, L. 49-1, L. 50, L. 53-2 et L. 53-4 ».

Article L. 36.

(Premier alinéa sans changement.)

« Le débit dont il s'agit doit être installé hors d'une zone établie par application des articles L. 49, L. 49-1, L. 50, L. 53-2 et L. 53-4 ».

(Dernier alinéa sans changement.)

Article L. 37.

« Sous réserve des dispositions particulières relatives aux grands ensembles d'habitation prévues à l'article L. 53-1, les dispositions de l'article L. 36 sont applicables en cas de... » (le reste sans changement).

Article L. 49.

« Les préfets peuvent prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne pourront être établis autour des édifices et établissements suivants dont l'énumération est limitative :

« 1. Edifices consacrés à un culte quelconque ;

« 2. Cimetières ;

« 3. Hôpitaux, hospices, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires de prévention relevant des services départementaux d'hygiène sociale ;

« 4. Etablissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse » (la suite de l'article sans changement).

Complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

« Les arrêtés préfectoraux prévus par le présent article interviennent obligatoirement pour les édifices visés aux 3 et 5 ci-dessus. »

Article L. 49-1.

« Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les débits de boissons à consommer sur place, établis autour des édifices ou établissements visés aux 3 et 5 dudit article, sont supprimés dans les conditions prévues aux alinéas suivants.

« Les personnes physiques qui possèdent un débit de boissons à consommer sur place compris dans une des zones définies à l'alinéa précédent pourront continuer à l'exploiter directement ou indirectement jusqu'à leur décès ou le transférer dans les conditions prévues aux articles L. 34, L. 36, L. 37, L. 39, L. 40 ou le transformer en débit de première catégorie. Ces droits sont également maintenus à leur conjoint survivant.

« Les débits de boissons à consommer sur place compris dans une des zones définies à l'alinéa 1° du présent article et appartenant à une personne morale ou à des copropriétaires en indivision bénéficient des dispositions prévues à l'alinéa précédent si, avant le 31 décembre 1961, la propriété de l'établissement est transférée à une personne physique qui en assure l'exploitation directement ou indirectement. Dans ce cas, la durée de l'exploitation ne peut excéder vingt-cinq ans

à compter de cette date. Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes morales visées par l'article 1655 du code général des impôts.

« Le maintien d'un débit de boissons supprimé en application du présent article sera puni des peines prévues à l'article L. 30 ».

Article L. 49-2.

« Les exploitants des débits de boissons à consommer sur place supprimés en application de l'article précédent seront indemnisés. L'indemnité sera fixée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserve des adaptations qui seront fixées par un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques. »

Article L. 49-3.

« Le bail portant sur les locaux dans lesquels s'exerce l'activité commerciale du preneur est résilié de plein droit à la date de la suppression du débit de boissons fixée en application de l'article L. 49-1, sans que le propriétaire puisse prétendre à indemnité de ce fait. »

Article L. 49-4.

« Dans les zones faisant l'objet des dispositions de l'article L. 49-1, il ne pourra plus être établi de débits de boissons à emporter. »

« Les infractions aux dispositions du présent article seront punies d'une amende de 600 NF à 6.000 NF, sans préjudice des pénalités fiscales éventuellement encourues. »

Article L. 50.

« Les préfets peuvent prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, des zones de protection de même nature que celles définies à l'article L. 49 autour des entreprises industrielles ou commerciales, en raison notamment de l'importance de l'effectif des salariés, ou des conditions de travail de ces derniers. »

« Ces arrêtés interviennent obligatoirement en ce qui concerne les entreprises groupant habituellement plus de mille salariés. »

Article L. 51.

« Les arrêtés prévus à l'alinéa 1° de l'article précédent sont pris par le préfet de sa propre initiative, ou sur requête formulée soit par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, soit par le conseil départemental d'hygiène, soit par l'inspecteur de l'industrie, soit par le directeur départemental de la santé. »

« Dans tous les cas prévus à l'article L. 50 les préfets demandent les avis du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, du conseil départemental d'hygiène et du directeur départemental de la santé. »

Art. L. 52.

« Les dispositions des articles L. 49, L. 49-1, L. 50 et L. 51 ne sont pas applicables aux débits de boissons de première catégorie tels qu'ils sont définis à l'article L. 22. »

« En outre, les dispositions de l'article L. 49-1 ne sont pas applicables aux débits de boissons de deuxième, troisième ou quatrième catégorie installés dans les établissements classés hôtels de tourisme existant à la date du 1° décembre 1960 lorsqu'ils bénéficient d'une dérogation accordée par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre de la santé publique et de la population. »

Art. 2. — Il est ajouté au titre II du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme un chapitre VII intitulé : « Grands ensembles d'habitation » et un chapitre VIII intitulé : « Zones industrielles » rédigés comme suit :

CHAPITRE VII

Grands ensembles d'habitation.

Article L. 53-1.

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 27, L. 34, L. 35, L. 37, L. 39 et L. 40, dans le périmètre des grands ensembles d'habitation construits postérieurement au 1^{er} janvier 1955 ou à construire et groupant plus de 1.000 logements, tel qu'il sera fixé dans chaque cas par arrêté préfectoral, l'ouverture ou le transfert de débits de boissons à consommer sur place de deuxième ou troisième catégorie et le transfert de débits de boissons à consommer sur place de quatrième catégorie ne sont autorisés en dehors des cas prévus par l'article L. 47 que dans l'hypothèse où le nombre total des établissements de ces trois catégories ne dépasse pas la proportion d'un débit pour 3.000 habitants, ou fraction supplémentaire de ce nombre. Ce chiffre de population est évalué au quadruple de celui des logements. »

« Les dispositions de l'alinéa qui précède s'appliquent aux habitations à loyer modéré comprises dans lesdits ensembles nonobstant les dispositions de l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation. »

Article L. 53-2.

« Dans un périmètre de 200 mètres autour de la limite de chacun des grands ensembles d'habitation construits postérieurement au 1^{er} janvier 1955 ou à construire et groupant plus de 1.000 logements, tel qu'il sera défini par arrêté préfectoral, l'ouverture, la translation et le transfert de tout débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième ou quatrième catégorie sont interdits. »

Article L. 53-3.

« Dans les zones déterminées à l'article L. 53-1, les dispositions de l'article L. 49, en ce qui concerne seulement les édifices et établissements énumérés aux 3^e et 5^e dudit article et celles des articles L. 49-1 et L. 49-4, sont applicables. »

CHAPITRE VIII

Zones industrielles.

Article L. 53-4.

« Dans un périmètre de 200 mètres autour de la limite des zones industrielles inscrites à un plan d'urbanisme directeur publié ou à un plan d'urbanisme de détail approuvé, tels qu'ils sont définis par le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, l'ouverture, la translation ou le transfert de tout débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième ou quatrième catégorie sont interdits. »

Art. 3. — Les dispositions du titre IV du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme énumérées ci-dessous sont rédigées comme suit :

Article L. 68.

« Il est interdit de vendre au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteilles, des boissons des troisièmes, quatrième et cinquième groupes à consommer sur place ou à emporter. »

« Il est interdit de vendre au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteilles, des boissons du deuxième groupe à consommer sur place. »

« L'action en paiement de boissons vendues en infraction des dispositions du présent article ne sera pas recevable. »

Article L. 80.

(Premier alinéa sans changement.)

« Il est, en outre, interdit dans les débits de boissons et autres lieux publics, à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir gratuitement à des enfants de moins de quatorze ans, pour être consommées sur place, des boissons alcooliques. »

Art. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1961, il est institué une taxe spéciale perçue au profit du Trésor sur tous les débits de boissons de deuxième, troisième et quatrième catégories.

Cette taxe est fixée pour les licences de troisième et quatrième catégories à 30 p. 100 du droit de licence prévu aux articles 1568 à 1570 du code général des impôts et effectivement applicable à chacun de ces débits de boissons. Elle est fixée pour les licences de deuxième catégorie à 15 p. 100 du tarif des licences de troisième catégorie applicable dans la commune.

Son contrôle et son recouvrement sont effectués selon les règles, sous les garanties et sanctions générales prévues en matière de contributions indirectes.

Art. 5. — Chaque année, dans les documents annexés au projet de loi de finances, le montant du produit de la taxe prévue à l'article précédent constaté au cours du dernier exercice connu est communiqué au Parlement, ainsi que le montant des dépenses consacrées pendant le même exercice aux indemnisations prévues à l'article L. 49-2 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

En cas d'excédent du produit de la taxe sur les dépenses d'indemnisations, un crédit d'un montant égal est inscrit au projet de budget pour la réalisation d'équipements sociaux intéressant la jeunesse.

Art. 6. — A titre transitoire, les panneaux-réclames, affiches, peintures et autres dispositifs de publicité qui ont été apposés avant la publication de la présente ordonnance et dont le texte est contraire aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme pourront être maintenus pendant une durée n'excédant ni celle des contrats en cours qui ne pourront être renouvelés, ni un délai maximum de six mois à compter de la publication de la présente ordonnance. A l'expiration de ce délai, les contrats en cours sont résiliés de plein droit.

Art. 7. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 29 novembre 1960.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
ministre de l'éducation nationale par intérim,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Ordonnance n° 60-1254 du 29 novembre 1960 portant plan d'assainissement de l'économie cidricole.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, les mesures nécessaires pour lutter contre les fléaux sociaux ;

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 modifié relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier ;

Vu le décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 relatif à l'orientation et l'assainissement de la production cidricole et à la commercialisation des cidres et poirés ;

Vu le décret n° 56-62 du 20 janvier 1956 modifié relatif aux indemnisations d'arrachage des pommiers à cidre et des poiriers à poiré ;

Vu le décret n° 60-474 du 23 mai 1960 modifié concernant l'organisation de l'économie cidricole ;

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 358 à 400 ;

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 1905 relative à la répression des fraudes ;

Le conseil d'Etat entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Toute création de verger de pommiers à cidre et de poiriers à poiré est interdite.

Est également interdite dans chaque exploitation agricole la plantation, à titre de remplacement, de plus de 20 arbres par année.

Sont assimilés aux vergers pour l'application de la présente ordonnance les terres et prés plantés.

Des dérogations pourront être apportées à l'interdiction prévue au présent article dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture.

Art. 2. — Les infractions aux interdictions définies à l'article 1^{er} sont constatées et poursuivies comme en matière de contributions indirectes par les agents de la direction générale des impôts et par les agents chargés de la répression des fraudes. Ces infractions sont punies d'une amende fiscale de cinquante nouveaux francs par arbre planté irrégulièrement ; cette amende est applicable annuellement pendant toute la durée de la plantation. L'arrachage des plantations irrégulières pourra être prescrit par la juridiction répressive, saisie à la diligence de l'administration des contributions indirectes.

Art. 3. — Sont interdits le transport, la mise en vente et la vente de plants de pommiers à cidre et de poiriers à poiré n'appartenant pas à des variétés recommandées.